Envoyé en préfecture le 28/04/2025
Reçu en préfecture le 28/04/2025
Publié le 29/04/2025
ID : 057-215705757-20250428-43_280425-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAIS
DÉPARTEMENT DE LA MOS
COMMUNE DE RETONFEY

ARRÊTÉ N°43 du 28 avril 2025
ORDONNANT LA DESTRUCTION À TIRS DE CORBEAUX ET CORNEILLES

Le Maire de la Commune de RETONFEY,

VU les articles L.427-1 et suivants du Code de l'environnement ;
VU les articles L.2122-21-9 et L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures sanitaires nécessaires pour limiter la prolifération des corbeaux freux et corneilles noires, espèces faisant partie des ESOD (Espèce Susceptibles d'Occasionner des Dégâts) ;
CONSIDÉRANT que la surpopulation de ces espèces, accentuée par l'absence de prédateurs, occasionne des dommages importants sur les cultures agricoles, ainsi que des nuisances urbaines ;
CONSIDÉRANT que les nuisances sonores et les dégâts matériels causés par les fientes chez les particuliers et sur le domaine public relève d'un problème de santé publique ;
CONSIDÉRANT que le locataire de la chasse communale est tenu, par l'article 1 des clauses particulières du cahier des charges de la chasse communale, d'intervenir pour réguler la population de corvidés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er
Il est ordonné sur le territoire de la commune, la destruction par tirs de jour, des corbeaux freux et corneilles noires uniquement :

- Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique
- Pour assurer la protection de la flore et de la faune
- En vue de prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété
- Pour la prévention des dommages aux activités agricoles

Le tir dans les nids de corbeaux freux et de corneilles noires est interdit, ainsi que la destruction de choucas.

ARTICLE 2
Les opérations seront effectuées les vendredis, du 2 mai au 27 juin 2025, par des chasseurs habilités, sous le contrôle d'un élu.

ARTICLE 3
Les opérations mentionnées aux articles précédent commenceront une heure avant le lever du soleil et se termineront à 7h30. Les zones de chasse seront matérialisées et les animaux abattus devront être récupérés par les chasseurs.

ARTICLE 4
Chaque opération fera l'objet d'un arrêté de voirie interdisant la circulation de véhicules et piétons, à l'exception des riverains qui seront autorisés à quitter et/ou retourner dans leur résidence.

ARTICLE 5
Toutes les règles relatives à la chasse devront être respectées, comme l'interdiction de tirs vers les habitations, routes, chemins, lieux et aménagements publics, etc.

ARTICLE 6
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle
- La Direction départementale des territoires – unité chasse
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Courcelles-Chaussy

Fait à RETONFEY, le 28 avril 2025

Le Maire,
Christian PETIT

MAIRIE DE RETONFEY (Moselle)